

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 novembre.

1° MARIAGE A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS EN FRANCE.
— NULLITÉ RELATIVE. — COLLATÉRAUX. — FIN DE NON RECEVOIR.
— 2° ASCENDANT. — CONSENTEMENT. — FIN DE NON RECEVOIR.

Les collatéraux ne sont pas recevables à demander la nullité d'un mariage contracté à l'étranger entre un étranger et une Française, sans publications préalables en France, si, d'ailleurs, il a été célébré conformément aux lois du pays où il a eu lieu et avec toutes les formes constitutives de la publicité dans le pays.

Le parent dont le consentement était requis pour la validité du mariage et qui n'a été ni donné ni suppléé par des sommations respectueuses, n'est pas recevable à demander par ce motif la nullité du mariage s'il en a eu connaissance et s'il s'est écoulé plus d'une année sans réclamation depuis cette connaissance, qui est un fait dont l'appréciation appartient exclusivement aux Cours royales. (Article 183 du Code civil.)

Dominique Falicon, originaire de Nice et y demeurant, avait à son service Marie Villard. Il l'épousa le 3 juillet 1835, pour légitimer une fille qui était née précédemment de leurs œuvres. Le mariage fut régulièrement célébré à Nice, devant l'officier de l'état civil et conformément aux lois sardes; mais il ne fut point précédé de publications en France, ainsi que l'exige l'article 170 du Code civil; de plus, Dominique Falicon ne rapporta ni le consentement de sa mère, qui vivait encore, ni les sommations respectueuses qui devaient en tenir lieu.

Le sieur Falicon fit le lendemain, 4 juillet, son testament, par lequel il institua son frère Laurent son légataire universel, se bornant à deux legs particuliers, l'un en faveur de sa fille légitimée la veille, et l'autre en faveur de sa femme.

Il avait précédemment (le 9 mai 1833) fait une donation de 6,000 fr. payables après son décès, en faveur de la dame Roden, sa nièce.

Il décéda le 5 du même mois de juillet 1835.

Sa veuve, en qualité de tutrice de sa fille, demanda la révocation de la donation de 6,000 fr. faite en faveur de la dame Roden, et la réduction du legs universel fait en faveur de Laurent Falicon.

La dame Roden et le sieur Falicon opposèrent la nullité du mariage résultant du défaut de publications en France.

Le Tribunal, sans s'arrêter à la nullité proposée, révoqua la donation et ordonna la réduction du legs par deux jugemens séparés.

Sur l'appel, ces deux jugemens furent confirmés par la Cour royale d'Aix, tant contre la dame Roden et le sieur Falicon que contre la dame veuve Falicon, mère de l'époux décédé, qui avait demandé à intervenir et dont l'intervention avait également pour objet de faire prononcer la nullité du mariage, par le motif qu'il avait été contracté sans son consentement, en contravention à l'article 183 du Code civil.

L'arrêt de la Cour royale d'Aix, en date du 27 juin 1838, a été attaqué par la veuve Falicon et par le sieur Laurent Falicon, son fils. La première a reproché à cet arrêt la violation de l'article 183; et le second la violation des articles 163 et 170, et la fausse application des articles 184 et 187.

Ces deux moyens, auxquels Me Chevalier, avocat des demandeurs, a donné dans sa plaidoirie les développemens nécessaires, ont été combattus par M. Gillon, avocat-général.

Ce magistrat a conclu au rejet du pourvoi. Il a développé d'abord la proposition que l'art. 170, malgré les mots remarquables de son texte *pourvu que*, n'ouvre pas une action à toutes les parties intéressées indistinctement. Aussi cet article n'est-il pas rappelé par les articles 184 et 191, et ce n'est pas par omission ou inadvertance. La nullité créée par l'article 170 est une de ces nullités qui, selon l'opinion de Daguesseau (affaire de Guise), peuvent être accueillies ou rejetées selon les cas et profiter à telle personne intéressée, mais être refusées à telle autre qui n'aurait pas un intérêt moindre. La publication exigée par l'article 170 est évidemment exigée dans l'intérêt des Français qui peuvent avoir quelque droit à s'immiscer dans le mariage. Au premier rang sont tous les parens dont le consentement au mariage est exigé par les lois françaises; ce ne peut être en faveur des étrangers qu'on exige d'annoncer le mariage en France. D'où la conséquence que le frère du mari, étranger comme celui-ci, n'a pas qualité pour se prévaloir de la nullité écrite dans l'article 170, malgré l'intérêt qu'il y aurait pour lui à voir le mariage déclaré nul.

Vainement objecte-t-on que l'arrêt de la chambre des requêtes du 8 mars 1831 juge que les publications exigées par l'article 170 sont pour la France le seul moyen de publicité, et que dès lors, aux termes de l'article 191, le mariage est absolument nul faute de publicité. Ce raisonnement est sophistique. Autre chose la publication, autre chose la publicité: ce n'est pas seulement le dictionnaire qui enseigne la distinction, mais elle est écrite dans les articles 165 et 166. Or, le mot *publicité* conserve dans les articles 165 et 191 la même et unique valeur; il signifie dans tous deux l'admission du public à la célébration du mariage: *januis apertis*. L'arrêt du 8 mars n'a pas, à coup sûr, employé le mot *publicité* dans ce sens. Il a entendu dire seulement que les publications en France étaient pour les intéressés français le seul moyen d'apprendre le mariage qui se contracte en pays étranger, et que dès lors elles ont une très grande importance, mais pour les seuls parens français.

Conformément à ces conclusions, et sur le rapport de M. le conseiller Mestadier, la Cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

Sur le pourvoi de la dame Gardon, veuve Falicon :
« Attendu que la Cour royale reconnaît, en fait, par l'arrêt dénoncé, que le mariage avait reçu l'entière approbation de la dame Gardon, veuve Falicon, mère de Dominique Falicon;

« Attendu que la Cour royale reconnaît aussi, en fait, que depuis l'époque où la veuve Falicon avait eu connaissance du mariage de son fils avec Marie Villard, il s'était écoulé plus d'une année sans réclamation, et qu'il ne peut pas être permis de déroger au texte précis et littéral de la loi, en distinguant et exceptant le cas où le décès de l'un des époux arrive avant l'accomplissement du délai, l'é-

tat de la veuve et l'état des enfans, chose aussi sacrée que l'état des époux, doivent être également respectés, également protégés;

« Attendu que l'appréciation des faits d'après lesquels on prétend établir, soit le consentement de l'ascendant, soit l'époque où il a eu connaissance du mariage, est dans le domaine exclusif des Cours royales, et ne peut pas être soumise à la censure de la Cour de cassation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 183 du Code civil, l'action en nullité de mariage ne peut pas être intentée par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; d'où il résulte que, d'après les faits reconnus constans par l'arrêt, la Cour royale a justement déclaré la veuve Falicon non-recevable dans son intervention et ses conclusions en nullité;

« Sur le pourvoi de Laurent Falicon, attendu qu'il ne s'agit pas de deux Français qui auraient contracté clandestinement mariage en pays étranger, sans publications en France; c'est un sujet du roi de Sardaigne domicilié à Nice qui a épousé une Française demeurant à Nice depuis cinq ans, le mariage a été célébré à Nice conformément aux lois sardes, et avec toutes les formes constitutives de la publicité dans le pays;

« Attendu que ce n'est ni la femme ni la famille de la femme qui agit en nullité du mariage, sous prétexte de la violation des lois françaises; c'est le frère étranger du mari étranger qui invoque les lois françaises contre un mariage régulièrement célébré à Nice;

« Attendu que s'agissant d'une simple mission de formalité dont ne peut résulter une nullité absolue et d'ordre public, l'exception ne pourrait appartenir qu'à la femme du chef de laquelle procéderait la nullité et tout au plus à ses représentans; l'ordre social est trop intéressé à la stabilité des mariages librement contractés, pour que la réciprocité du droit d'en demander l'annulation puisse être admise, hors le cas des nullités absolues qui portent atteinte à l'essence même du contrat;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une action en nullité de mariage formée par un héritier collatéral contre la veuve et l'enfant du mari, et que la célébration et la dissolution du mariage ayant eu lieu sous l'empire du Code civil, cette action doit être régie, non d'après l'ancienne jurisprudence très variable sur ce point, mais d'après les articles 184 et 191 du Code civil, rédigés en termes restrictifs et limitatifs: or, d'après l'article 184, le droit ne peut être exercé que contre les mariages contractés en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, dont l'objet a été de consacrer et de faire respecter les lois de la nature et de l'ordre public, et l'article 191 ne parle que des mariages qui n'ont pas été contractés publiquement et célébrés devant l'officier public compétent;

« Attendu que le sens restrictif et limitatif des articles 184 et 191 ressort clairement du chapitre 3 (des oppositions au mariage), dont les articles 154 et 176, conçus aussi dans des termes restrictifs, ne permettent l'opposition des parens que dans le cas du projet de mariage d'un mineur sans autorisation, ou dans le cas de démence du futur époux;

« Attendu dès lors, que loin de méconnaître les vrais principes de la matière, en déclarant non recevable l'action de Laurent Falicon, la Cour royale d'Aix en a fait, au contraire, une juste application, rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 15 novembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Joseph-Patrice Bocquet (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, vol;

2° De Joseph Monvoisin (Mayenne), sept ans de réclusion, vol;

3° D'Alain Legat (Finistère), six ans de travaux forcés, vol avec effraction intérieure, maison habitée;

4° De Guillaume-Marie Herleden (Finistère), huit ans de travaux forcés, vol;

5° Du sieur Louis Guet, notaire et suppléant du juge de paix, contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle, qui l'a condamné à six mois de prison et 25 fr. d'amende, comme coupable de détournement d'une somme de 6,000 fr. qui lui avait été confiée à titre de mandat pour en faire le placement, et de coups portés à un sieur Thomas Balzac, délits prévus par les articles 408 et 311 du Code pénal;

6° Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Paris, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Lapallu, boulangier;

7° Du commissaire de police d'Avignon contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur du sieur Mourgues, qui avait été poursuivi pour pesage de marchandises en contravention à un règlement de police;

8° Du commissaire de police de Noirmoutier contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Chiffolleau, cabaretier, poursuivi pour n'avoir pas inscrit sur ses registres un étranger admis chez lui pour y passer la nuit;

9° Du commissaire de Tournan contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu au profit du sieur Lafaye, poursuivi pour dépôt sur la voie publique de matériaux qui en gênaient la circulation.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 novembre. — Présidence de M. Taillandier, conseiller à la Cour royale de Paris.

INCENDIE PAR VENGEANCE. — INIMITIÉS DE FAMILLE.

Parmi les graves affaires qui doivent être soumises aux jurés dans

cette session, celle dont nous présentons aujourd'hui l'analyse avait excité le plus vif intérêt.

Deux familles étaient en présence, divisées depuis un grand nombre d'années par une irréconciliable inimitié. Et d'avance chacun prenant parti pour ou contre l'accusé, se demandait quel serait le dénouement de cette terrible accusation portée par un frère contre son frère, et à laquelle les mauvaises passions semblaient, aux yeux de beaucoup, avoir plus de part que la vérité. La présence aux débats des premiers fonctionnaires ou magistrats du département ajoutait à la solennité du procès; on savait que l'accusation serait soutenue par M. le procureur du Roi Poux-Franklin.

M^e Clément était chargé de la défense.

L'accusé, Jean-Etienne-Nicolas Bonnefond, âgé de cinquante-et-un ans, est d'abord, à son arrivée dans la salle, l'objet de l'attention générale. Rien dans son extérieur n'annonce le trouble, l'inquiétude qui agitent presque toujours un coupable. Cet homme a les manières simples et modestes d'un habitant de la campagne, et il répond aux questions de M. le président avec calme et convenance.

Voici le résumé des faits articulés contre lui :

Le 18 juillet dernier, vers midi, le feu prit à un corps de bâtiment appartenant à l'accusé et à ses deux beaux-frères, situé dans la commune de la Grande-Paroisse, près Montreuil-Fault-Yonne; la couverture de ces trois propriétés était en chaume. Une grande quantité de foin, de vins et d'instrumens de culture y était renfermé: tout fut la proie des flammes. La perte totale s'éleva à plus de 5,000 fr.; la perte de l'accusé, dont les bâtimens et les denrées furent consumés dans ce désastre, entra dans cette somme pour plus de 1,000 fr. Aucune partie de ces bâtimens, pas même ceux de Bonnefond, n'était assurée.

Lorsque, le feu ayant été éteint, chacun des habitans du village dont cet incendie avait menacé les propriétés fut revenu de l'effroi qu'il avait éprouvé, on rechercha à quelle cause fatale on devait l'attribuer: était-ce la malveillance ou quelque accident imprévu? L'opinion générale fut d'abord que la malveillance n'y était pour rien: un procès-verbal même, dressé sur les lieux et presque à la lueur de l'incendie par la gendarmerie, constate cette notoriété et tend à signaler comme cause du sinistre la chute sur le toit en paille du bâtiment de Bonnefond de feuilles et débris de bois de bouleau brûlés à 40 pieds de là, dans la même journée, par une malheureuse femme qui fabrique des balais. On avait vu, quelque temps avant que le feu eût éclaté, de la fumée sortir de sa maison par la cheminée, ce qui indiquait, malgré les dénégations de cette femme, qu'elle y avait fait du feu, et il paraissait possible que, comme il était précédemment arrivé, les feuilles enflammées fussent enlevées jusqu'au dehors.

Mais bientôt cette première direction de l'opinion publique changea: une voix accusatrice s'est fait entendre qui jette sur Bonnefond une prévention terrible, et cette voix, qui pouvait devenir homicide, cette voix, qui soulevait contre cet homme d'effroyables soupçons, était celle du frère et des beaux-frères de l'accusé! « Nous sommes perdus, avait dit l'un d'eux; c'est Jean qui a joué son rôle! » Et cette menaçante inculpation avait trouvé dans le village de nombreux échos qui l'avaient longtemps répétée. La malignité publique s'en était emparée, et Jean Bonnefond, poursuivi par ces propos accusateurs, s'était vu arrêté et conduit à la maison d'arrêt de Melun.

Quelles charges s'élevaient donc contre lui? quels indices le signalaient comme l'auteur d'un crime qui lui avait été si domageable? Comment, pourquoi cet homme, d'une aisance plus que modeste, avait-il pu se déterminer à mettre le feu à ses bâtimens et à se rendre ainsi l'instrument de sa propre ruine?

Une demi-heure environ avant que le feu se manifestât, on l'avait vu sortir de sa grange, et lui-même il en était convenu franchement. On avait remarqué aussi que, pendant que tous les habitans de la commune étaient dans l'alarme, et qu'à l'envi chacun rivalisait de zèle pour porter des secours, l'accusé s'était éloigné du village et était à travailler tranquillement à sa vigne, à la distance d'un quart de lieue; que là, où il aurait pu être averti de l'incendie par la fumée ou la flamme, il était resté indifférent à ce désastre, et n'avait montré aucun empressement à se rendre sur le théâtre du sinistre pour concourir à combattre et à suspendre ses progrès, dont il était lui-même la première victime.

On avait aussi recueilli quelques paroles qui lui étaient échappées: « Que si on l'accusait d'avoir mis le feu, personne du moins ne pouvait dire l'avoir vu. » A ses voisins lors de son arrestation: « Vous ne me reverrez jamais. Je ne reviendrai plus au pays. »

Enfin on se demandait comment l'incendie avait pu prendre naissance dans l'intérieur même de la grange de l'accusé, lorsque personne autre que lui n'y avait pénétré, ainsi qu'il le reconnaissait lui-même, dans cette même journée du 18 juillet; car l'accusation combattait et repoussait énergiquement l'idée que le feu eût été communiqué de l'extérieur, puisque, s'il en eût été ainsi, les progrès, le développement de la flamme incendiaire eussent été lents, tandis que tous les témoins déclaraient que le feu avait fait tout-à-coup au travers de la couverture en chaume une irruption violente, soudaine, spontanée, qui provenait d'un foyer incendiaire placé au centre même et à l'intérieur du bâtiment.

Et avec toutes ces présomptions, l'accusation les groupant en un formidable faisceau, et attribuant l'incendie à la haine que l'accusé nourrissait depuis longtemps contre ses beaux-frères, ruinés comme lui par cet événement, signalait Bonnefond comme l'auteur du crime, et demandait avec une chaleureuse insistance sa condamnation.

Le réquisitoire de M. le procureur du Roi, prononcé avec le sentiment d'une profonde et consciencieuse conviction, a été écouté avec une attention soutenue; toutes les circonstances de

détail qui semblaient dénoncer Bonfond comme coupable, réunies avec une grande force de logique, ont produit une vive impression sur l'auditoire, et ce n'était pas sans anxiété que les personnes honorables qui venues jusqu'à l'audience d'un point éloigné du département pour soutenir de leurs conseils et de leur assistance la défense de Bonfond, attendaient à cet instant que son avocat prit la parole.

Sans entrer ici dans une énumération des moyens plaidés pour l'accusé, disons, parce que telle a été l'impression générale, que sa justification a été complète; que les paroles de l'avocat détruisaient successivement toutes les inculpations de l'accusation; que dans les faits mêmes constatés par les débats, et dans des considérations morales propres au procès, présentées avec l'accent d'une chaleureuse et entraînant conviction, il a puisé des réponses précises à tous les moyens plaidés par le ministère public, et qu'après l'avoir entendu les jurés et les auditeurs semblaient tous pénétrés d'un même sentiment, animés d'un même vœu, celui de l'acquiescement de l'accusé.

Aussi les jurés n'ont-ils point hérité à le prononcer, après quelques minutes seulement de délibération. Et M. le président a ordonné la mise en liberté de Bonfond.

M^e Clément a reçu tout aussitôt de M. le préfet, de M. le procureur du Roi, et de toutes les personnes présentes dans l'enceinte réservée de la Cour les plus vives félicitations; et les larmes qu'un sentiment de reconnaissance et de bonheur faisait couler des yeux de son client ont été pour lui une récompense douce et méritée du zèle et du talent oratoire dont il a donné une nouvelle preuve dans ce procès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 15 novembre 1839.

PLAINTES EN DIFFAMATION. — Le Corsaire contre la Presse.

Le Tribunal a statué aujourd'hui sur l'opposition formée par M. Dujarrier, gérant de la Presse, au jugement par défaut qui l'a condamné à un mois de prison et à 10,000 fr. de dommages-intérêts pour diffamation envers M. Balmossière, gérant du Corsaire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 octobre.)

Un grand concours de curieux avait de bonne heure envahi l'étroite enceinte du Tribunal.

A l'appel de la cause, M. le président demande à M. Balmossière s'il persiste dans sa plainte.

M. Emile de Girardin : Je prie le Tribunal de me permettre une observation.

M. le président : Vous n'avez pas qualité pour prendre la parole.

M. de Girardin : Je me déclare auteur des articles incriminés.

M^e Léon Duval : Au nom de M. de Girardin, je demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se déclare auteur des articles incriminés, et qu'il soit en conséquence ordonné qu'il sera procédé aux débats contradictoirement avec lui.

M^e Plocque : Au nom de M. Balmossière, je demande acte de la déclaration, et je prends des conclusions solidaires contre MM. Dujarrier et de Girardin.

M. le président : Le Tribunal donne acte à M. de Girardin de ce qu'il se déclare auteur des articles du journal la Presse, et ordonne qu'il sera procédé contre lui.

M. de Girardin va s'asseoir près de M. Dujarrier.

M^e Plocque plaide pour M. Balmossière.

M^e Léon Duval plaide pour MM. de Girardin et Dujarrier.

Après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du roi, le Tribunal se retire pour délibérer.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal, statuant sur l'intervention d'Emile de Girardin, aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 ;

» Donne acte à Balmossière de ce que le sieur Emile de Girardin s'est reconnu l'auteur de l'article incriminé ;

» Statuant sur les conclusions de toutes les parties :

» Attendu que de l'instruction, des débats et des documents produits, résulte la preuve que le sieur Dujarrier, gérant responsable du journal la Presse, et le sieur Emile Girardin, auteur de l'article incriminé, ont, dans le numéro du 30 septembre dernier, articulé que Balmossière, gérant du Corsaire, est un repris de justice, qui a été condamné pour vol par la Cour d'assises de la Seine, en 1836 ;

» Attendu qu'une pareille inculpation, faite sans fondement et sans preuve, est évidemment de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant ;

» Attendu qu'il paraît, d'après les éléments de la cause et la rédaction même de l'article incriminé, que l'auteur de cet article et le gérant ont agi dans l'intention de nuire ; que vainement Emile Girardin allègue avoir été provoqué par des articles très injurieux insérés dans le Corsaire ;

» Attendu qu'en admettant que ces provocations aient eu lieu, Emile Girardin n'était pas fondé à se faire justice à lui-même, en diffamant le plaignant, et qu'en attribuant à Balmossière un fait de la nature de celui qui est articulé, Dujarrier et Emile Girardin se sont placés dans le cas prévu par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

» Attendu d'ailleurs que la rétractation telle qu'elle a été faite dans le numéro du 6 novembre courant est insuffisante ;

» Le Tribunal condamne Dujarrier et Emile Girardin chacun à 100 francs d'amende ;

» Statuant sur les dommages et intérêts réclamés par le plaignant ;

» Attendu que le plaignant a éprouvé un dommage moral appréciable par le Tribunal qui peut le fixer d'office, d'après les bases qui lui fournissent les différentes circonstances de la cause ;

» Le Tribunal fixe d'office à la somme de 2,000 francs l'indemnité à payer par les deux inculpés, et en conséquence les condamne solidairement à 2,000 francs de dommages et intérêts envers le sieur Balmossière ;

» Statuant sur le chef des conclusions à fin d'insertion dans les journaux de l'affiche du jugement ;

» Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux de la capitale au choix du plaignant ;

» Condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre les prévenus ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps faute de satisfaire à la présente condamnation. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 10 novembre.

LA BANQUE DE NANTES. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PATENTES. — ASSIMILATIONS.

Les banques constituées en sociétés anonymes quoique établies dans

un but d'utilité générale, n'en sont pas moins des spéculations commerciales, qui par assimilation doivent être imposées à la patente de banquier.

Depuis dix-sept ans la ville de Nantes possède une banque. Cette banque est une société anonyme dont les actions appartiennent au commerce de la ville, et le but de la banque est de fournir de l'argent au taux de l'intérêt le plus modéré et de faciliter les transactions commerciales.

Pour la première fois, en 1839, l'administration des contributions directes songea à porter la banque de Nantes sur les rôles des patentes, en qualité de banquier, et l'imposa à une somme de 672 francs 57 centimes. Le conseil d'administration de la banque de Nantes a réclamé contre cette inscription et le maire de la ville, consulté, a donné l'avis suivant :

« Le maire de Nantes, considérant que si la loi du 1^{er} brumaire an VII impose les banquiers au droit de patente, elle ne règle rien à l'égard des banques établies ou à établir, et que c'est par une extension outrée de cette loi que la banque de Nantes a été imposée en 1839 ;

» Considérant que la banque est destinée à favoriser les transactions commerciales et à mettre à même les négociants d'étendre leurs affaires, en procurant au commerce de l'argent au taux de l'intérêt le plus modéré, et qu'ainsi elle procède dans un esprit opposé à celui des banquiers, qui font de leurs opérations une spéculation particulière ;

» Considérant enfin que, par son institution et son but, la banque de Nantes doit être assimilée aux tontines, aux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, aux sociétés d'assurances maritimes, etc., qui toutes ne sont point soumises au droit de patente, pas plus que la banque de France et les banques des départements ; par ces motifs, est d'avis que la banque de Nantes, représentée par M. Lequen, président du conseil d'administration, soit déchargée de la patente de 672 fr. 57 cent. qui lui est demandée en 1839. »

Malgré cet avis, le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure a rendu, le 7 mai dernier, la décision suivante :

» Considérant que la qualification d'établissement d'utilité publique donnée à la banque de Nantes ne change pas la nature de ses résultats qui sont de donner des bénéfices à ses intéressés ;

» Arrête : la réclamation dont s'agit est rejetée. »

Le conseil d'administration de la banque de Nantes s'est pourvu contre cet arrêté, qui a été maintenu par la décision suivante :

« Ouy M. Germain, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public ;

» Considérant que la loi du 1^{er} brumaire an VII assujettit à un droit de patente toutes les professions et industries lucratives, et qu'aux termes de l'article 35 de ladite loi, celles de ces professions et industries qui ne sont pas désignées dans le tarif doivent être classées d'après l'analogie des opérations et des objets de commerce ;

» Considérant que la banque établie à Nantes exerce une industrie lucrative, et doit, à raison de ces opérations, être assimilée aux maisons particulières de banque ;

» Qu'ainsi, il lui a été fait une juste application de l'article 35 de la loi du 1^{er} brumaire an VII ;

» Article 1^{er}, la requête ci-dessus visée est rejetée. »

EXÉCUTION DE LA FEMME RIBOT.

Tours, 13 novembre 1839.

Au mois de septembre dernier, Anne Chesneau, veuve du sieur Ribot, a été condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, pour empoisonnement de son mari et complicité d'empoisonnement de la femme du sieur Diguët, avec lequel elle entretenait des liaisons adultères. Diguët, comme auteur principal de ce dernier crime, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Voir la Gazette des Tribunaux.)

La perversité de cette femme, qui, dans l'espace de quatre ans, s'était rendue coupable de deux empoisonnements avec des circonstances qui décelaient une cruauté aussi persévérante que réfléchie, semblait défler les atteintes du remords; cependant elle en a donné des preuves nombreuses pendant sa détention; elle était sans cesse obsédée de terreur, et la nuit d'effroyables visions troublaient son repos : l'ombre de son mari lui apparaissait sortant du linceul dans lequel elle l'avait cousu, et alors elle poussait des cris d'effroi qui révélaient ses compagnes de captivité. Avant et après sa condamnation, sa pâleur et son défaut d'appétit trahissaient l'agitation de ses nuits et les tourmens de sa conscience bourrelée. Néanmoins, tous ses discours, toutes ses actions témoignaient de son extrême attachement à la vie; elle disait, après l'aveu de ses crimes, au magistrat qui l'interrogeait la veille du jour fixé pour les débats : « Je vous demande en grâce d'obtenir de ces messieurs que je fasse mon temps ici. »

L'arrêt de mort prononcé, elle semblait ne l'avoir pas compris et en douter encore; mais en rentrant dans sa prison, les explications qu'elle sollicita lui firent perdre toute illusion. Malgré son pourvoi elle craignait à chaque instant que sa dernière heure ne fût sonnée. Lorsque l'aumônier de la prison se présentait à la porte de la chambre des femmes, elle s'enfuyait en poussant des cris d'effroi. Pensant qu'on l'exécuterait un samedi, jour de marché à Tours, ses trances redoublaient tous les vendredis; elle ne reprénaît quelque vie et quelque courage que le dimanche.

Hier, l'abbé Manceau lui annonça qu'il viendrait la voir ce matin et qu'il dirait une messe à son intention. Elle ne se douta pourtant de rien; au contraire elle disait : « Je ne sais ce que j'ai, mais jamais je ne me suis sentie plus en train de travailler qu'aujourd'hui. »

Ce matin l'abbé Manceau est en effet arrivé avant six heures à la prison; la femme Ribot était levée et passa aussitôt dans la chapelle pour assister à la messe. A peine fut-elle terminée que l'abbé Manceau lui annonça qu'elle allait mourir. Les exécuteurs réunis de Blois, Châteauroux et Tours, l'attendaient dans la geôle. Anne Chesneau poussa aussitôt de grands cris; l'abbé Manceau, aidé de la sœur de la prison, s'efforça de la calmer. On procéda aux apprêts; elle voulait qu'on lui attachât les mains par devant. Enfin elle monta en voiture après avoir dit adieu aux personnes qui l'entouraient et remis à la sœur un petit paquet de hardes qu'elle la chargea de faire tenir à ses filles. Ce paquet, cousu avec soin, était fait depuis quelque temps. Déjà la foule se rassemblait dans la rue Royale et en avant, du côté où elle supposait que se dirigerait le funèbre cortège. La voiture suivit le quai de la Loire et s'arrêta à l'extrémité du Mail, sur le bord du canal du Cher, où l'échafaud était dressé. Anne Chesneau se soutenant à peine, apparut bientôt aux regards d'un nombre considérable de spectateurs, et lorsqu'on l'étendit sur la planche elle poussa un cri perçant qui retentit au loin. Quelques secondes après elle avait cessé de vivre.

Un cercueil avait été préparé pour recevoir immédiatement le cadavre mutilé d'Anne Chesneau. On l'a transporté au cimetière de l'Est, dont les abords étaient envahis par une foule si compacte, que le commissaire de police a eu peine à se frayer un passage.

M. l'abbé Manceau n'a cessé d'assister la veuve Ribot et de lui prodiguer les consolations de la religion.

C'est la troisième exécution à mort qui a eu lieu à Tours depuis 1830.

Le condamné Romain, que deux soldats gardent à vue la nuit dans son cachot, entendait, ce matin, les cris de la veuve Ribot, à compris qu'on la menait au supplice. « C'est à bientôt mon tour, a-t-il dit avec insouciance; mais je ne ferai pas tant de bruit que ça. » Puis au bout de quelque temps, s'apercevant que l'exécution devait être terminée : « Allons, la pauvre mère Ribot ne souffre plus. »

Malgré la tranquillité qu'il affecte, Romain semble très désireux de connaître le résultat de son pourvoi. On ne l'en a pas encore instruit. (On sait que ce pourvoi a été rejeté (V. la Gazette des Tribunaux du 9 novembre). Parfois, il s'emporte contre Diguët, son compagnon de captivité, complice de la veuve Ribot. C'est à Diguët que sont dus en grande partie les aveux de Romain. Romain le blâme de l'avoir entraîné à s'avouer coupable et à dénoncer les Mirebeau.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— PÉRIGUEUX, 10 novembre. — Le Tribunal de commerce de Périgueux vient d'être saisi d'une affaire qui ne peut manquer d'exciter la curiosité publique et d'amener à son audience de jeudi tous les flâneurs de notre ville. Voici le fait :

La petite cour de don Carlos, on s'en souvient, arriva à Périgueux dans un pauvre accoutrement; elle eut besoin, pour remonter certaines parties de sa garde-robe, d'avoir recours aux marchands de notre ville. M^{me} *** l'une de nos plus anciennes modistes, reçut l'honneur d'une commande pour la princesse de Beira, et s'en acquitta, dit-on, avec tout le talent d'une artiste consommée. Enchantée d'un tel succès, M^{me} *** ne rêva plus qu'un moyen de s'assurer le privilège exclusif de coiffer cette illustre tête pendant le temps, du moins, que la princesse resterait en France. Dans ce but honorable elle se mit à l'œuvre et confectionna le plus joli assortiment de parures féminines qui jamais ait été présenté sur une toilette. Tout cela fut soigneusement emballé et envoyé à Bourges, sous l'adresse de la princesse de Beira. M^{me} *** ne faisait aucun doute sur l'accueil bienveillant que la princesse avait dû faire à son galant envoi, quand, ô ! fatal désappointement ! la susdite cargaison revint à son lieu de départ, toute chiffonnée, toute déflorée, en un mot, dans un état pitoyable. La princesse n'a gardé, dit-on, de ce riche envoi que pour une vingtaine de francs de chiffons. Aussi M^{me} *** demande-t-elle de forts dommages-intérêts.

— TROYES, 13 novembre. — Le Tribunal correctionnel de Troyes était saisi, à une de ses dernières audiences, d'une plainte en contrefaçon rendue par M. Tarbé, avocat-général à la Cour de cassation, auteur d'un *Petit Manuel des Poids et Mesures*, contre M. Laloy, libraire à Troyes, qui a publié un *Petit Traité des Poids et Mesures*.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Argence pour M. Tarbé, et M^e Berthelin pour M. Laloy, ainsi que les conclusions de M. Marolles, substitut, a renvoyé M. Laloy de la plainte, attendu que la similitude qui existe entre les deux ouvrages tient principalement à la spécialité de la matière, et que d'ailleurs l'examen du *Traité* de M. Laloy prouvait qu'il avait été fait spécialement pour le département de l'Aube, à cause de la comparaison qu'il établit entre les mesures anciennes particulières à ce département et les mesures nouvelles, genre d'utilité locale que ne présente pas l'ouvrage de M. Tarbé.

— AIACCIO, 7 novembre. — Une importante arrestation, celle du bandit Tomasi, dit *Cececco*, de Gavignano, vient d'être faite dans l'arrondissement de Corte par la brigade de gendarmerie stationnée à Morosaglia. Les braves militaires qui l'ont opérée et qui ont donné des preuves d'une activité et d'un courage que nous ne saurions trop louer, sont les nommés Allier, brigadier, et les gendarmes Mariani François, Martinet Vincenti et Lodovici.

— PAU. — Un marchand de grains de Jurançon avait imaginé un moyen de se jouer tout à la fois des vendeurs et des acheteurs avec lesquels il trafiquait. A l'aide d'une mesure dont le fond s'élevait ou se baissait à volonté, il trompait les premiers en faisant glisser ce fond, et par là il obtenait une quantité de grains plus considérable que la contenance légale; pour les autres, il se servait du procédé inverse. Condamné ces jours-ci, pour ce fait, à six mois de prison, par le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, le sieur... entra chez lui, et aussitôt après avala une dose d'arsenic, à laquelle il fit succéder deux verres d'eau. Ce malheureux ne tarda pas à succomber à la suite de douleurs atroces.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

— Le 28 juillet 1839, le bateau à vapeur le *Montreuil* passait devant le port de Bercy, lorsqu'un déplorable sinistre arriva. Un bachot qui, parti du port, naviguait vers ce bateau, qui était trop chargé, chavira, et deux passagers, la dame de Mouchy et sa fille, périrent. Quand on a retrouvé les cadavres, la dame Demouchy, les bras crispés, tenait sa fille convulsivement serrée sur sa poitrine. Cette infortunée avait été victime de son amour maternel. Femme d'un entrepreneur de marine, elle savait très bien nager, et elle eût pu se sauver facilement; l'on ne peut attribuer sa mort qu'aux efforts inutiles qu'elle aura faits pour sauver son enfant.

On s'occupa immédiatement de rechercher les causes de cet accident, et on crut devoir l'attribuer au sieur Dolivé, capitaine du *Montreuil*, et au sieur Pégny, passeur d'eau à Bercy. Ainsi, il a été établi que, parti du port de la Grève avec son chargement complet de passagers, et après défense expresse à lui faite par l'inspecteur des bateaux à vapeur d'en augmenter le nombre, Dolivé a pris cinq passagers de surcroît à l'entrée de Bercy. Arrivé devant la station du passeur Pégny, il fit sonner ou laisser sonner la cloche d'appel. En entendant cette cloche, celui-ci quitta le port avec son bachot et se dirigea vers le bateau à vapeur pour embarquer. Le bachot, qui n'était pas d'ordonnance, et qui, l'eût-il été, ne devait donner place qu'à douze personnes au plus, aux termes des réglemens, en contenait un plus grand nombre : quinze, suivant les uns, dix-sept, selon d'autres, et même dix-neuf, au dire de quelques-uns d'entre eux.

Une pareille surcharge en déterminant un grand surcroît de tirant d'eau, exposait le bachot à un imminent danger si le plus léger chavirement se manifestait, ce qui arriva : une violente secousse eut lieu par la faute de Dolivé, qui, au lieu de faire cesser le mouvement de ses roues à l'avance et de diriger sa manœuvre de façon à ménager au bachot-embarcadère une eau calme et un



abord facile, a laissé tourner ses roues beaucoup trop longtemps, s'est jeté vivement sur la petite embarcation qui venait au-devant de lui et a déterminé dans ses eaux une grande agitation. C'est alors que la vague, prenant violemment en flanc le bachot de Pégné, quelques passagers, qui tous se tenaient debout, ont perdu l'équilibre; l'eau y a pénétré d'abord en petite quantité par le côté qui s'abaissait; la masse des voyageurs s'étant aussitôt portée de l'autre, l'immersion est devenue complète et a amené l'événement dont il s'agit.

C'est par suite de ces faits que les sieurs Dolivé et Pégné comparaissent aujourd'hui devant la 7^e Chambre, sous la prévention d'un double homicide par imprudence. Le sieur Tavenay, propriétaire des bateaux à vapeur, était cité comme civilement responsable, à la requête du ministère public, la famille des victimes ne s'étant pas portée partie civile.

Les nombreux témoins, tous voyageurs du bateau à vapeur et du bachot, ont été divisés sur la cause de ce fatal événement. Les uns l'ont attribuée au timonier du bateau à vapeur qui n'avait pas assez tôt ralenti le mouvement de ses roues; les autres au conducteur du bachot, qui, contrairement aux réglemens, aurait reçu plus de moude qu'il ne le devait; quelques-uns enfin ont assigné pour cause à l'accident le vent violent qui soufflait ce jour-là et qui aurait amassé des vagues autour de la frêle embarcation.

M. Saint-Didier, avocat du Roi, a abandonné la prévention relativement à Dolivé, et l'a soutenue contre Pégné.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Joumar, avocat de Dolivé, et M^e Vidalot, défenseur de Pégné, a rendu un jugement qui renvoie Dolivé de la plainte, et condamne Pégné à 15 jours d'emprisonnement.

— Voici venir sur les bancs de la police correctionnelle le chiffonnier Gibory. Quand même cet homme n'eût pas dit sa profession, tout le monde l'eût devinée, tant il est le type du genre. Il y a plus de vingt ans que le rasoir n'a approché d'aucune partie de sa figure; ses habits, si l'on peut donner ce nom aux loques fantastiques qui ont la prétention de le couvrir, sont un composé de toute espèce d'étoffes, où le drap seul n'entre pour rien, mais où le papier domine; ses chaussures sont faites d'un paillason coupé en deux, et qu'il n'a pas même eu le soin de réduire aux proportions de ses pieds. Il tient à la main un gant qui cause d'abord un certain étonnement; mais on s'aperçoit bientôt que ce morceau de peau, qu'il a sans doute ramassé au coin de quelque tas d'ordures, lui sert à contenir son tabac à fumer. Gibory promène sur l'auditoire des regards assurés et qui s'illuminent d'une fierté singulière et qui n'est pas sans quelque noblesse, quand il s'aperçoit qu'on l'examine un peu trop curieusement.

M. le président : Gibory, vous êtes prévenu de vagabondage ?

Gibory : On le dit.

M. le président : En convenez-vous ?

Gibory : Si l'on appelle vagabond l'homme qui se trouve momentanément sans autre abri que la voûte du ciel, on pourrait bien avoir raison.

M. le président : Vous avez un état; vous êtes chiffonnier ?

Gibory : Je n'en rougis pas.

M. le président : Vous avez raison; mais cet état-là va toujours et vous permet d'avoir un asile.

Gibory : Je ne vous conseille pas de raisonner chiffons avec moi... je vous en remontrerais, bien sûr, à vous et à d'autres encore plus malins sur la chose. J'ai cinquante-deux ans, et il y en a quarante-cinq que je joue du crochet. Laissez faire, je connais la percale.

M. le président : Enfin, vous avez toujours de l'ouvrage ?

Gibory : Le tas d'ordures donne toujours... je ne vas pas à l'encontre... Mais quand on n'y trouve que des épiluchures de carottes et autres immondices, appelez-vous ça de l'ouvrage?... Je respecte mon hotte... jamais rien de sale n'y pénétrera.

M. le président : Ainsi, vous n'avez pas le moyen de vous procurer un asile ?

Gibory : Pas pour le quart-d'heure... Depuis trois mois, c'est à peine si je fais pour le boulanger et le marchand de vin.

M. le président : Dans ce cas-là, on ne boit pas de vin et on a un gîte.

Gibory : Merci !... Vaut mieux remplir son corps que de le loger... D'ailleurs, je logeais dans mon hotte, et ça me suffit... Le chiffonnier est comme le colimaçon, il porte sa maison sur son dos.

M. le président : Vous ne connaissez personne qui puisse vous réclamer ?

Gibory : Personne !... ça serait le gouvernement qui devrait me réclamer.

M. le président : Qu'a de commun le gouvernement... ?

Gibory : Y en a eu du commun entre nous... Je lui ai donné un fameux coup d'épaule en Juillet... Informez-vous du brave Gibory, un peu pour voir, et vous verrez. J'ai pas été prendre des fusils, moi... rien que mon crochet... avec ça je vous ai harponné des Suisses comme des chiffons... Qu'est-ce qui a pris le Louvre ? qu'est-ce qu'a triomphé à Babylone?... J'ai couché aussi dans la rue, ces trois jours-là, et on ne m'appelait pas vagabond ! Aussi maintenant c'est fini... le gouvernement s'en tirera comme il pourra, je m'en mêle plus.

Le Tribunal condamne le chiffonnier héros et philosophe à un mois d'emprisonnement.

— Bien des pardons, mes bons messieurs, mais c'est moi qui viens encore vous revoir. Hardelet, vous savez bien, brave homme au fond, quand il n'a pas trop levé le coude.

M. le président : Vous venez former opposition au jugement prononcé contre vous ?

Hardelet : Faites excuse, Monsieur, j'en rappelle tout bonnement, sauf votre respect.

M. le président : Vous avez été condamné par défaut à quinze jours de prison ?

Hardelet : Je sais bien que c'est un défaut d'en prendre plus qu'à sa suffisance, mais si c'était un effet de votre bonté, cependant...

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté la dernière fois ?

Hardelet : Sans vous offenser, j'y étais.

M. le président : Mais si vous eussiez été présent, on ne vous aurait pas condamné par défaut.

Hardelet : Je sais bien... mais que voulez-vous... j'avais encore un peu trop levé le coude... et j'ai dormi comme un sabot tout le long de l'audience.

Un huissier explique alors à M. le président, qui ne siégeait pas alors, que le jour même de sa comparution Hardelet, mollement étendu sous les bancs, n'avait fait qu'un somme de l'ouverture à la fermeture des portes. Appelé vainement à son tour de rôle, Hardelet avait été condamné par défaut et ne l'avait appris qu'à son réveil absolument forcé. Toutefois il s'était bien promis d'en appeler, et il venait aujourd'hui tenir sa promesse.

Ces explications provoquent une légère hilarité dans l'auditoire et le Tribunal lui-même a peine à s'en défendre.

Le délit imputé au prévenu est peu grave; il s'agit d'injures envers la force publique; aussi le Tribunal réduit à six jours seulement la peine de quinze jours de prison. Hardelet se retire à reculons par politesse.

— On s'est beaucoup entretenu hier à la Bourse d'un événement fâcheux survenu au parquet. Le syndic des agens de change a été prévenu par M. Brun, l'un des membres de la corporation, que son caissier lui enlevait 500,000 francs. Dans cette situation, il croyait ne pas devoir se présenter au parquet avant d'avoir exposé sa situation au syndicat. C'est ce soir que le syndicat a dû se réunir.

Le caissier de M. Brun, bien connu dans les affaires, est M. Delahaye, qui explique, dit-on, ce déficit par des actes de confiance mal placés et par des pertes de Bourse.

On assure que la place n'aura rien à perdre dans cette affaire, la liquidation, si elle devenait nécessaire, pouvant couvrir tous les intérêts. (Commerce.)

— Un journal annonçait hier, et plusieurs journaux ont répété ce matin, que, jeudi, au moment où le Roi partait des Tuileries pour Versailles, un jeune homme qui tentait de se glisser à travers l'escorte pour arriver à la portière de S. M., avait été arrêté et conduit au poste des Tuileries. Ce fait est entièrement controuvé.

— M. Primaaurin-Hartmann, ancien commissaire de police de la ville de Dijon, destitué dans les derniers jours de la restauration, et plus tard rétabli dans les mêmes fonctions à Paris, après la révolution de 1830, vient de se donner la mort en se tirant un coup de pistolet au cœur, dans un des cabinets du nouvel établissement de bains du Pont-Neuf.

M. Primaaurin-Hartmann, qui avait servi avec distinction dans l'ancienne armée, avait été décoré en 1815 de l'ordre de la Légion d'Honneur, mais le désastre de Waterloo avait empêché que sa nomination fût maintenue. Après les événements du 5 juin 1832 où, en cherchant à s'opposer à ce que les insurgés pénétrassent dans la poudrière du boulevard de l'Hôpital, il avait été foulé aux pieds et dangereusement blessé, il fut à cette occasion nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

Dès l'année 1836 M. Primaaurin-Hartmann avait, par suite du mauvais état de sa fortune, été contraint de donner sa démission. C'est le même motif, assure-t-on, qui l'a déterminé à se donner la mort.

— Le nommé Charles Lefèvre, cocher, logé rue Saint-Martin, a été arrêté hier dans la soirée par son voisinage indigné des horribles traitemens qu'il faisait subir à sa malheureuse femme. Déjà, il y a un an, cet homme avait blessé dangereusement cette femme, qui depuis lors s'était retirée chez sa mère. Au moment où il a été arrêté, Charles Lefèvre traînait par les cheveux sur la voie publique, et la frappait de coups de pieds dans la poitrine et sur la tête.

Conduit devant le commissaire de police, il a allégué pour excuse qu'il avait surpris sa femme avec un garde municipal, et que trop pauvre pour faire les frais d'un procès en adultère, il avait résolu de se faire justice lui-même.

— Hier soir, vers neuf heures, un jeune homme fort bien mis, qui venait d'être arrêté place de la Bourse, au moment où il venait de soustraire la bourse à une dame, fut conduit au poste de la rue Joquelet. Il était au violon depuis un instant, lorsqu'un nouvel hôte fut amené au poste. Au moment où on lui ouvrait la porte du violon, le chef du poste s'aperçut que le voleur s'était pendu à l'aide de ses bretelles et ne donnait aucun signe de vie. Les bretelles furent aussitôt coupées; un médecin arriva immédiatement et parvint, par d'abondantes saignées, à rappeler à la vie le moribond, qui fut immédiatement transporté dans un hospice.

— Une belle Anglaise, mistress Anna Johnson, logée hôtel Bristol, rue Traversière-Saint-Honoré, 22, vient d'être arrêtée au moment où elle s'est présentée chez MM. Malachy, Daly et Comp., banquiers anglais, place Vendôme, 8, pour y toucher une lettre de change de 200 livres sterling (5,000 fr.), tirée par des sieurs Baring, Atts, Hoare et Comp., de Londres. Déjà le caissier se disposait à acquitter la lettre de change lorsque M. Malachy vint et reconnut que les signatures étaient fausses. La dame a été écrouée au dépôt de la préfecture de police; l'instruction commencée a fait connaître que cette Anglaise avait fait une pareille tentative au Havre en présentant une fausse lettre de change de la maison Lafitte et Comp., de Paris.

— Le journal anglais le Globe annonce que le gouvernement a décidé qu'une commission spéciale serait formée pour le prompt jugement des insurgés chartistes à Newport, dans le pays de Galles. Déjà plusieurs accusés ont été mis en accusation pour crime de trahison; les autres sont seulement prévenus des délits de sédition et de rébellion. Parmi ces derniers figure Thomas Frost, oncle de John Frost, le principal accusé; il a été mis en liberté moyennant une caution de 200 livres sterling, et à la charge de fournir deux sûretés pour la même somme.

M. Ludovic Paulinier, avocat nommé procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Louis, au Sénégal, a été installé dans ses fonctions à la fin du mois d'août.

Les seules contestations alors pendantes devant le Tribunal avaient été occasionnées par la gêne qu'a produite dans la colonie la mauvaise récolte de la gomme.

— M. Somers Thomas, chirurgien à Londres, avait la manie de voler ses malades et surtout les moribonds. Déjà condamné l'année dernière à un an de prison pour avoir volé une montre à répétition chez un sieur Seelay, il a été gracié sous prétexte d'aliénation mentale.

Rendu à la liberté et à ses fonctions, M. Somers Thomas n'est pas devenu plus sage. Appelé à donner ses soins à mistress Esther Cundy, il s'est emparé de tous les bijoux qui lui sont tombés sous la main.

Sur la plainte rendue par M. Stafford-Cook, frère de la défunte, le chirurgien a été arrêté et jugé aux assises de Surrey pour spoliation de succession.

Le juge a prononcé contre Somers Thomas la peine de la déportation pendant sept années.

THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, par M. BONCENNE, doyen de la Faculté de droit de Poitiers. 4^e volume, 1^{re} partie.

Qui de nous, dans ses jeunes années, sur les bancs de cette Ecole de droit qui a vu nos premiers travaux, n'a pas frémi à la seule idée des fastidieuses règles de la procédure ? Qui n'a pas quitté à regret les larges et profondes théories du droit, pour entrer dans les détours sinueux du labyrinthe judiciaire, où nous marchions le plus souvent dans les ténèbres, sans les lumières de la philosophie, à travers d'arides discussions ? Là, disions-nous, point d'aperçus élevés, point de principes féconds; rien de com-

parable à la barbarie du style, si ce n'est le terre-à-terre des résultats !

Voici pourtant un homme armé d'une parole puissante, d'une immense érudition, d'une haute philosophie, qui vient d'ouvrir à la procédure une route inconnue.

Après une introduction dont plusieurs éditions n'ont pu épuiser le succès; après cette œuvre de science, où tant de faits coordonnés avec une patiente analyse, sont ensuite rassemblés et appréciés par la puissance synthétique, on avait cru l'édifice achevé, tant ce portique est lui-même un complet et superbe monument. M. Boncenne ne s'est pas arrêté dans une aussi noble carrière; à son œuvre de science historique succède la théorie de nos lois; et le philosophe qui a recherché dans les temps passés les origines de la procédure, est aussi le jurisconsulte qui enseigne et applique la législation moderne. Sous ce rapport, le livre de M. Boncenne est un grand service rendu aux amis de la science; ils y trouvent toutes les questions largement traitées, envisagées sous des rapports nouveaux et résolues avec une grande vigueur de logique.

L'auteur n'est pas de cette école moderne, que l'on pourrait appeler le *romantisme du droit*, qui s'en va cherchant au loin l'inconnu, qui croit trouver la profondeur dans le vide, et qui couvre sous le fracas des mots l'absolu néant des idées. Dans son livre, la théorie est élevée sans cesser d'être applicable: c'est la doctrine toujours appuyée sur le fait.

À côté de dissertations savantes, de résumés nets et profonds, se rencontrent d'ingénieux aperçus, de piquantes citations, des détails historiques pleins d'intérêt, qui font oublier l'aridité de la matière.

Quelques citations vaudront mieux que nos éloges.

S'agit-il d'une question d'expertise qui divisa deux magistrats célèbres dans la discussion de l'ordonnance de 1667 ? M. Boncenne peint en ces termes Lamoignon et Pussort.

« M. de Lamoignon, avec son austérité parlementaire, son âme bienveillante, la majesté de ses discours, et son aristocratie de probité et de vertu, portait au plus haut degré les idées de respect, d'honneur et dignité qu'il attachait aux fonctions de la magistrature: il s'indignait de voir, dans presque tous les articles du projet, des dispositions pénales contre les juges, des menaces de prise à partie, de condamnation aux dépens, de privation d'offices, etc. On ne pouvait trop garder les proportions, disait-il, on ne pouvait trop s'appliquer à mesurer les termes, à peser toutes les conséquences, à accommoder partout le commandement avec la raison, la douceur avec l'autorité, à réformer les abus sans renverser l'usage, et à relever la justice sans abaisser les juges. »

« La dureté, la sécheresse de Pussort, son habitude de défiance, le rendaient fort peu sensible à ces garanties d'honneur et de conscience; il les traitait comme des maximes courantes que chacun ajuste à sa faiblesse, à son intérêt ou à sa passion. Le meilleur frein contre les dérèglements de la faveur et la corruption des magistrats, c'était à son avis l'appréhension des peines; et il aurait volontiers proposé, comme Solon, de faire payer une statue d'or de son poids à l'aréopagiste coupable d'une contravention à l'ordonnance... »

S'agit-il de la confection des lois nouvelles ? M. Boncenne dit sa pensée tout entière :

« Ce n'est pas chose facile, dit-il, que de raccommoquer les lois, de mêler de jeunes systèmes à l'économie des anciennes dispositions, d'animer de la même vie les âges divers de cet assemblage d'articles, de coordonner leur rapport et de le faire fonctionner à l'unisson. L'évangile conseille de ne pas coudre un morceau neuf à de vieux vêtements, et de ne pas verser du vin nouveau dans de vieilles outres: *Alioquin rumpuntur utres et vinum effunditur et utres perentur.* » (Math. ch. IX, v. 16.)

Nous citerons encore ces lignes sur l'abolition de la preuve par témoins dans les matières civiles :

« Vous savez comment la perplexité de nos aïeux fit succéder au rapport des témoins le serment et les compurgateurs. La sûreté ne fut pas plus grande. La justice des hommes avoua son impuissance, et s'en remit au jugement de Dieu. « Afin que nos sujets, disait Gondobaud, ne fassent plus de sermens sur des faits obscurs, et ne se parjurent point sur des faits certains. » (Lois des Bourguignons, chapitre 45.) Ce fut le temps des épreuves et du combat judiciaire.

« L'usage du combat fut tour à tour restreint et capricieusement étendu. On ne savait comment faire. La preuve négative par le serment avait des inconvéniens; celle par le duel en avait aussi; on changeait suivant qu'on était plus frappé des uns ou des autres (*Esprit des Lois*, liv. 28, ch. 18). On se dégoûta du combat comme des épreuves. Il fallut revenir à la preuve testimoniale; elle reparut avec une faveur nouvelle et le cortège de ses anciens abus: elle fut même préférée à la preuve écrite, alors que celle-ci commençait à devenir moins rare. — Sachez que la vive voix passe rigueur de lettres, si les témoins sont contraires aux lettres; et se doit plus le juge arrêter à la déposition des témoins qui, de saine mémoire, déposent et rendent sentence de leur déposition, qu'à la teneur de lettres qui ne rendent cause. (Summ. rur., tit. 106.)

« Il était passé en proverbe qu'un acte écrit n'était pas un témoin sourd; *hinc antiquum de instrumentis adagium ab Erasmo relatum, testimonia surda* (Boiceau). — On raisonnait quelquefois dans le XV^e siècle à l'opposite du bon sens, car la merveille de cet art qui recomposa la parole fut de la fixer, de l'immobiliser, et de remplacer des signes fugitifs par des preuves permanentes. Les témoins sourds d'Erasme ne furent jamais accessibles aux subornations, ni sujets aux variations. — Je ne commettrai pas l'immuable vérité de ma cause à la foi trompeuse des témoins, » disait l'orateur de Rome plaidant pour Cœlius...

« Cependant, à mesure que la lumière perçait les ombres, les actes marqués d'un sceau authentique, et plus tard les écrits privés, furent affranchis de la domination des témoins. Mais aucune loi ne prescrivait encore de rédiger des actes, et ne distinguait ni leur nature ni leur importance. Tout ce qu'on avait négligé d'écrire était abandonné au souvenir trompeur et à la vive voix des hommes. La justice était retombée dans la tristesse du siècle, comme dit l'apôtre. Le Parlement de Toulouse députa son premier président et un ancien conseiller vers l'assemblée des Etats qui se tenait à Moulins; et sur leurs remontrances au sujet des abus toujours croissans de la preuve testimoniale, le chancelier de L'Hospital dressa l'art. 54 de l'ordonnance de 1566, qui fut appelée l'ordonnance de Moulins. »

Ces citations suffisent pour faire apprécier le style et la méthode de l'auteur.

Mais nous ne terminerons pas cet article sans rappeler la dissertation contenue au chapitre du *faux incident*, touchant l'influence du criminel sur le civil; et les vues exposées au chapitre des *enquêtes*, sur la nécessité de rendre publiques les dépositions des témoins. Ce n'est pas la seule occasion que M. Boncenne ait saisie pour indiquer des améliorations importantes dans notre système de procédure. S'il a trop d'expérience et de pratique pour être novateur, il comprend tout pour bien son époque pour ne pas secouer les idées vieilles, et pour ne pas accorder ces formes judiciaires avec la grande harmonie des lois et des mœurs constitutionnelles.

— M. Videcoq, éditeur des *Codes Teulet et Loiseau*, vient de mettre en vente le tome troisième de la troisième édition du *Dictionnaire de Procédure civile et commerciale*, par MM. Bioche et Gujot; excellent ouvrage dont toutes les personnes qui s'occupent de jurisprudence ont reconnu l'indispensable utilité.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de VIDECOQ, 4 et 6, place du Panthéon, près la Faculté de droit de Paris, éditeur de la DEUXIEME EDITION des ELEMENS de DROIT PUBLIC et ADMINISTRATIF, publiés par M. FOUCAULT, professeur à la Faculté de Poitiers; des INSTITUTES de l'EMPEREUR JUSTINIEN, traduites par M. BLONDEAU, doyen de la Faculté de droit de Paris; co-éditeur pour les CODES FRANÇAIS EXPLIQUES, par M. ROGRON, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation, etc., etc.

Mise en vente de la 3^{me} EDITION.

LES CODES,

Contenant une NOUVELLE CORR^eLATION des articles entre eux, un SUPPLEMENT par ordre alphabétique renfermant les LOIS les plus USUELLES, et une TABLE GENERALE DES MATIERES;

Par MM. TEULET et LOISEAU,

Avocats à la Cour royale de Paris, auteurs du Dictionnaire des Codes français et du Tarif général des actes de procédure expliqué par le rapprochement des textes.

Edition éléché tenue toujours au courant des changements de la législation, Comprenant la LOI DU 10 AOUT 1839 SUR LES POIDS ET MESURES.

Un beau vol. in-8, papier collé. Prix : 8 fr. — Les MÊMES, un joli vol. in-18. Prix : 4 fr. 50 c. — Les MÊMES, un charmant vol. in-32 (POCKET), idem. 5 fr.

TRAITE des DELITS et CONTRAVENTIONS de la PAROLE, de l'ECRITURE et de la PRESSE,

Par M. CHASSAN, avocat-général à la Cour royale de Colmar. — Trois volumes in-8. Prix : 24 fr. — Le troisième volume qui vient de paraître se vend séparément 8 fr. 50 c.

Mise en vente du 3^{me} volume DU DICTIONNAIRE DE PROCEDURE

CIVILE ET COMMERCIALE,

Contenant la Jurisprudence, l'Opinion des Auteurs, les Usages du Palais, le Timbre et l'Enregistrement des Actes, leur Tarif, leurs Formules; et terminé par un Recueil de toutes les Lois spéciales qui complètent ou modifient le Code de procédure, et par une Table de concordance du Dictionnaire avec les Articles de ce Code et les Lois spéciales;

Par MM. BICCHE et GOUJET,

Avocats à la Cour royale de Paris, et plusieurs Magistrats et Jurisconsultes.

DEUXIEME EDITION, revue, corrigée et augmentée. — Cinq volumes in-8 formant 3,400 pages. Prix : 35 fr.

LE CHEMIN SANS ISSUE, ANNUAIRE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS POUR 1840.

Par M. GUILBERT DE MOULAGNY.

1 vol. in-8. 7 fr. 50 Paris, chez Picard et A. Cadeau, libraires, rue Dauphine, 26.

HOULLÈRE DU RAGNY ET DES PERRINS.

Le comité de surveillance du Ragny et des Perrins (Saône-et-Loire) ayant reçu des gérants un rapport détaillé sur la position de l'entreprise et voulant le communiquer à MM. les actionnaires, a l'honneur de les convoquer en assemblée générale extraordinaire pour le 16 décembre prochain, à midi, au siège de la société, rue d'Argenteuil, 45 bis, à Paris.

Il sera proposé quelques modifications aux statuts. MM. les porteurs de cinq actions seront seuls, d'après l'acte social, admis à faire partie de la réunion.

POMMADE DU CHAMEAU

Pour faire pousser les cheveux, moustaches et favoris en quinze jours.

Le succès immense que ce cosmétique a obtenu, les résultats heureux et la protection des premiers chimistes et médecins de Paris, sont un sûr garant de son efficacité. Prix, 5 fr. Chez MAILLY, rue St-Martin, 149; Lille, LESTOCART.

M. Jacques BRESSON, négociant, propriétaire-rédacteur en chef de l'Annuaire des sociétés par actions, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris, a l'honneur d'informer MM. les directeurs, les gérants, les censeurs et les membres des conseils de surveillance des compagnies par actions, qu'il réunit en ce moment les documents nécessaires pour la rédaction de l'Annuaire de l'année 1840; en conséquence, il les invite à lui envoyer franco, dans le plus bref délai, le reste des renseignements qu'il leur a demandés, ainsi que toutes autres informations qui rendraient complet le chapitre relatif à la société qu'ils dirigent. L'Annuaire de 1840 sera, comme celui de 1839, tiré à cinq mille exemplaires. On ne reçoit aucune souscription. La mise en vente sera annoncée dans tous les journaux.

Ventes immobilières.

A vendre, à 3 et 1/4 pour 100 nets, contrat en main, belle FERME à vingt-deux lieues de Paris, d'une contenance d'au moins 108 hectares. Fermage net, 4500 fr., suivant bail authentique ayant douze ans à courir, et garanti par hypo-

thèque. Le fermier est d'une excellente solvabilité. Le bail actuel est au même taux que les précédents. S'adresser à M^e Thifaine Desauvieux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

A vendre très belle maison de campagne, située à Boulogne, près Paris, avenue de la Reine, 31, entre le parc de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. Elle se compose notamment d'un corps de logis principal ayant 7 fenêtres de face, élevé d'un rez-de-chaussée, premier étage et mansardes; écuries pour 20 chevaux, remise pour 10 voitures, basse-cour et autres nombreuses dépendances. Parc et jardin potager bien plantés. Cette propriété, d'une contenance d'environ 10 arpens, est entourée de vues de tous côtés et propre à la spéculation. S'adresser à M^e Thifaine-Désauvieux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10. Vente aux enchères publiques, en l'étude de M^e Lemoine, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 149, le 18 novembre 1839, une heure de relevée, d'un fonds de commerce de marchand de vins et ses dépendances, établi à Paris, rue des Blancs-Manteaux, passage Pecquet, 7.

ETUDE D'AVOUE de première instance à céder pour entrer de suite en fonctions, dans une jolie ville de province où il y a un collège d'avocats. Produit justifié, 10,000 fr. Prix : 40,000 francs. S'adresser, par écrit, à M. S..., rue des Martyrs, 47, à Paris.

AVIS DIVERS.

AVIS IMPORTANT. MM. les créanciers de la faillite du sieur Dulin, ancien marchand de nouveautés, faubourg Saint-Honoré, sont invités à déposer, sans retard, leurs titres de créance entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic définitif, attendu que, par suite du décès de M^e Dulin, ils seront payés intégralement.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le 7 novembre 1839, enregistré et dont extrait aussi enregistré, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce le 13 dudit, sous le n. 1613;

Entre 1^{er} M. Amand DUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 12, d'une part;

2^o M. Paul-Alexandre BOURNHONET, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, d'autre part;

3^o M. Léon GROUET, marchand de châles, demeurant à Paris, rue Richelieu, 74, d'autre part.

Il appert que la société formée entre les parties, par acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 29 septembre 1838, enregistré, et est demeurée dissoute à partir du 10 novembre 1839, mais à l'égard seulement de M. Léon Grouet, associé sortant.

La société continuera entre MM. Dumont et Bournhonet, sous la raison sociale DUMONT et comp., et sont chargés de la liquidation.

Pour extrait : J.-B. MESNARD, Rue Moutmartre, 137.

ETUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS,

avocat-agrégé, successeur de M^e Aj. Guibert, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 5 novembre 1839, enregistré le 14 par Mareux, aux droits de 22 fr. 22 c.;

Fait double entre M. Oswald HEFTY, négociant, demeurant à Paris, rue de l'échiquier, 5; Et M. Jean-François DOUILLET, ancien médecin, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 48;

Il appert, Que la société formée entre les parties, suivant acte du 14 février dernier, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord entre elles;

Que M. Hefty est chargé de la liquidation, se trouve dès ce moment seul propriétaire de l'établissement du vase sphéroïde et du brevet apporté par lui, et qu'il a fait transférer directement à la société;

Qu'enfin, M. Douillet a reconnu qu'il avait été soldé par M. Hefty de tout ce qui avait rapport à la liquidation, et qu'il n'avait plus aucune réclamation à lui faire à ce sujet; de même que M. Hefty n'a rien à lui réclamer quant à la liquidation.

Pour extrait, A. DESCHAMPS.

D'un acte passé devant M^e Lebel, notaire à Saint-Denis, qui en a la minute, en présence de témoins, le 5 novembre 1839, enregistré à Saint-Denis, le 12 du même mois, par Bosquillon, qui a reçu pour tous droits 40 fr. 26 c.;

Il appert que : M. Charles-Hippolyte MARCHAND, faïencier-corpporteur, demeurant à Saint-Denis, rue de l'Alouette, 1^{er};

Et M. Julien TERFE, marchand mercier corpporteur, demeurant aussi à Saint-Denis, rue de l'Alouette, 1^{er};

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de leur commerce de faïence et de mercerie par la voie du colportage.

Cette société est formée pour dix années, qui ont commencé le 1^{er} octobre 1839, pour finir à pareille époque de l'année 1845.

La raison sociale sera celle de MARCHAND et TERFE.

Le siège de la société est établi dans une maison sise à Saint-Denis, rue de l'Alouette, 1^{er}.

La signature sociale se composera de la réunion des signatures des deux associés; en conséquence, aucun engagement ne sera valable à l'égard de la société et ne pourra l'obliger qu'autant qu'il sera signé des deux associés.

Pour faire publier ledit acte de société, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : Signé LEBEL.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 13 novembre 1839, enregistré le 14 dudit mois,

Ledit acte passé entre le sieur Louis-Eugène THIERRY, demeurant à Paris, rue Bergère, 26, d'une part;

Et M. Georges-Daniel LEBLANC, maître menuisier, demeurant à Paris, rue de Buffault, 14, d'autre part;

A été extrait ce qui suit : Art. 1^{er}. La société en nom collectif formée le 1^{er} juillet dernier entre les susnommés, par acte sous seing privé, enregistré le 14 dudit mois, déposé au Tribunal de commerce et publié, conformément à la loi, ayant pour objet une entreprise de frottage et mise en couleur, dans Paris et la banlieue, sous la raison sociale THIERRY et C^e, avec siège à Paris, rue Bergère, 26. Ladite société formée pour six ou neuf années, à dater dudit jour 1^{er} juillet dernier, est et demeure résolue et dissoute à dater de ce jour.

Art. 2. M. Thierry est et demeure chargé de la liquidation.

LETULLE, Rue de la Lune, 10.

D'un acte sous seing privés fait en sept originaux, à Paris, le 1^{er} novembre 1839, enregistré à Paris, le 15 du même mois par le receveur, qui a reçu les droits, dont l'un des doubles a été déposé le même jour 15 novembre, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine;

Il appert que MM. 1^o Alexis ROBERT, demeurant à Paris, rue Cadet, 41;

2^o Jean-Baptiste THOMAS, demeurant à Paris, aux Champs-Élysées, 38;

3^o Jérôme DEVILLE, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 14;

4^o Jean-Louis GEIBEL, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9;

5^o Et Henri-Judes TOULOUSE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 50;

Tous gérants et associés solidaires de la société de commerce connue sous les noms de ROBERT, THOMAS BAPTISTE, DEVILLE, TOULOUSE et GEIBEL, dont le siège est à Paris, rue du Chemin-Vert, 12;

Voulant modifier leur acte de société passé devant M^e Deshayes et son collègue, notaires à Paris, les 22 et 24 septembre 1839, enregistré, ont arrêté les conventions suivantes :

A partir du 1^{er} novembre 1839, la société ci-dessus se trouvera composée non-seulement des associés susnommés, mais encore de MM. Louis LASSON, marchand de fers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 14; et Charles BOUTHERY, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 12, seuls actionnaires restants de ladite société.

La raison sociale sera ROBERT, THOMAS-BAPTISTE, DEVILLE, TOULOUSE, GEIBEL aîné, LASSON et BOUTHERY.

La société, qui n'est que la continuation de l'ancienne, aura toujours pour but la fabrication des roues par procédés mécaniques, et la construction et l'entretien des voitures; elle prendra pour titre :

« Société pour la fabrication des roues par procédés mécaniques, et pour la construction et l'entretien des voitures. »

La continuation de la société sera de vingt années à partir du 1^{er} novembre 1839, pour finir le 1^{er} novembre 1859, et le domicile sera toujours rue du Chemin-Vert, 12.

Le capital social est fixé à 600,000 francs divisé en trois cents actions de 2,000 francs chacune; ces actions sont nominatives et détachées d'un registre à souche; elles exprimeront entre autres choses que la société est en commandite, et porteront seulement la signature des sept gérants, sans qu'il soit besoin du visa d'aucun banquier, et dans le cas de transmission elle se fera par voie d'endorsement.

Chaque associé apporte les actions qu'il possédait lors de la formation de la société, et celles qu'il a achetées des divers actionnaires.

Ces actions s'élèvent aujourd'hui, savoir pour : M. Robert à 45 actions, ci 45

M. Thomas à 42, ci 42

M. Deville à 45, ci 45

M. Geibel à 30, ci 30

M. Toulouse à 85, ci 85

M. Lasson à 18, ci 18

M. Bouthery à 15, ci 15

280

La société laisse en réserve, pour être vendues au fur et à mesure de ses besoins 20 actions, ci 20

300

Tous les sept associés susnommés sont solidaires pour les engagements de la société et sont autorisés à gérer, administrer et signer; mais pour que les engagements soient valables, il faut qu'ils soient consentis par quatre et signés par trois au moins d'entre eux.

Les actions appartenant aux sociétaires et celles laissées en réserve, sont inaliénables, si ce n'est en faveur de un ou de plusieurs co-intéressés, par le moyen des enchères auxquelles pourront concourir seulement tous les associés.

Aucun associé ne pourra aliéner, même au profit d'un co-intéressé, quinze des actions qu'il possédait, lesquelles doivent rester pour garan-

tie de sa gérance. Pour extrait véritable, Alexis ROBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 16 novembre.

Heures.

Baudet frère et sœur, mds de nouveautés, syndicat. 10

Delefosse, md de cotons, clôture. 10

Genret, sellier, id. 10

Gravayer aîné, md de meubles, id. 10

Raspail, marchand de bois des îles, vérification. 10

Houlet, md de vins, concordat. 10

Sasias et Léon, md de nouveautés, id. 10

Fondrillon, maître carrossier, id. 10

Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 12

Fouschard frères, fabr. de féculles, syndicat. 12

Broch, maître tailleur, clôture. 12

Courant, commissionnaire, id. 12

Dumont, confiseur, id. 12

Mellier, md de chevaux, id. 12

Badran, ex-limonaier, id. 12

Perot, distillateur, id. 12

GLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

Lemoine, restaurateur, le 18 1

Pottetmain, maître maçon, le 19 12

Teller, mercier, le 19 12

Michel, serrurier, le 19 12

Prioris, horloger-bijoutier, le 19 1

Anthoni et femme, entrepreneurs de charonnage, le 20 10

Delavallade, entrep. de bâtimens, le 20 11

Boucher, entr. de déménagemens, le 20 11

Hobbs, sellier-harnacheur, le 20 11

Fressange fils, fondeur en cuivre, le 20 11

Magnan, md plâtrier, le 20 12

Debrauz, directeur du journal allemand dit Zeit, le 20 12

Goumand, md de vins, id. 20 12

Frérot, anc. md de vins, actuellement garçon de cave, le 20 12

Lafond, mécanicien, le 20 12

Simon jeune, doreur, le 20 2

Veuve Meyer, boulangère, le 20 2

Barret, architecte, le 21 11

Laniel, maître tailleur, le 21 12

Herbinière, ci-devant md de vins, le 21 1

Chaubard, négociant, le 21 1

Vallier et C^e, entr. de déménagemens, et Vallier seul, tant en son nom, comme directeur du théâtre de M^e Saqui, que comme gérant de la société Vallier et C^e, le 21 2

Dasse, md de vins et épicerie, le 21 2

Simon aîné, doreur, le 21 2

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Houdet, fabricant de cartonnages, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 72. — Chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Claudel, maître porteur d'eau, à Paris, rue de Charenton, 106. — Chez M. Lefrançois, rue Chabannais, 10.

Bovard, fabricant de tabletterie, à Paris, rue de la Harpe, 82. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Drouhin, fabricant de voitures, à Paris, p'ace Laborde, 20. — Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Berle et femme, fabriciens de papiers peints, à Paris, rue Transnonain, 12. — Chez MM. Thierry, rue Monsigny, 9; Robert, rue du Faub.-St-

Martin, 76.

Lefebvre, mégisier, à Paris, rue des Marmourets, 3. — Chez M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.

Crépaux, fabricant de lampes, à Paris, rue Grange-aux-Belles, 16. — Chez MM. Jouve, rue du Sentier, 3; Petitpont, rue de Thorigny, 8.

Dame Jolly, marchande de nouveautés, à Paris, boulevard Italien, 3. — Chez MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Gillotin-Dupetiau, rue Neuve-St-Eustache, 26.

Deloigne et demoiselle Levaché, commerce de confectionnerie, à Paris, faubourg du Temple, 32. — Chez M. Perron, rue de Tournon, 5.

Demonceaux, vannier, à Saint-Denis, rue de Paris, 159. — Chez M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

N. B. Dans les déclarations de faillites du 13 novembre, insérées hier, au lieu de : Léon et C^e, société en commandite pour le commerce de papeterie, à Paris, rue d'Arcole, 11, le sieur Léon Landry tant en son nom que comme gérant, lisez : Séon et C^e, etc., et Séon (Landry).

Du 14 novembre 1839.

Dame Dumas Richter, tenant table d'hôte et hôtel garni, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 36. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36.

Donon, négociant, à Paris, rue Saint-Honoré, 288. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10.

Desales, peintre en voitures, à Paris, rue Rechouart, 23. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36.

Chrétien jeune, plombier-zingueur, à Belleville, rue de Paris, 22. — Juge-commissaire, M. Martignon; syndic provisoire, M. Da, rue Montmartre, 137.

DÉCÈS DU 13 NOVEMBRE.

M. Baraux, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 13. — M. Giboux, rue Laval, 14. — M. Deville, rue des Martyrs, 47. — M^e Guibert, rue des Vieux-Augustins, 41. — M^e Miller, rue Croix-des-Petits-Champs, 34. — M. Noguez, rue de l'Oratoire-Saint-Honoré, 1. — M^e Morel, rue du Faubourg-du-Temple, 26. — M^e Brunet, rue d'Angoulême, 19. — M. Charbonnière, rue Saint-Méry, 9. — M. Ricard, rue de Berry, 28. — M^e veuve Barbier, rue Ménilmontant, 20. — M^e veuve Petitd'Auterive, rue des Boucheries, 38. — M^e Duboulet, rue Saint-Dominique, 14. — M. Legendre, rue du Vieux-Colombier, 20. — M. Legendre, rue des Fossés-Saint-Bernard, 28. — M^e Légiulle, à l'Hôtel-Dieu. — M. Bernard, rue du Bac, 54.

BOURSE DU 15 NOVEMBRE.

A TERME.

5 0/0 comptant... 111 5 111 10 111 5 111 5

— Fin courant... 111 25 111 25 111 20 111 20

3 0/0 comptant... 81 90 81 95 81 90 81 95

— Fin courant... 82 82 82 82 82 82

R. de Nap. compt. 103 20 103 20 103 15 103 15

— Fin courant... 103 25 103 25 103 25 103 25

Act. de la Banq. 2930 Empr. romain. 101 1/2

Obl. de la Ville. 1277 50 dett. act. 28 3/4

Caisse Lafitte. 1080 Esp. — diff. 7 1/4

— Ditto... — pass. —

4 Canaux... 1257 50 3 0/0. 102 1/4

Caisse hypoth. 792 50 Belgiq. 5 0/0. 745

St-Germ... — — — —